

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-17  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Marché de travaux pour la création d'une cour oasis à l'école Auguste Renoir de la ville de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** que ce marché est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

**Considérant** que la consultation a été lancée le 20 juin 2024 sur le site Internet de la ville, le BOAMP et le profil acheteur de la ville de Trappes ;

**Considérant** que 2 entreprises ont répondu dans les délais ;

**Considérant** que la société RHB CONCEPT n'a déposé aucune pièce de candidature et de l'offre, son offre a été déclarée irrégulière ;

**Considérant** que l'offre de la **société SOLS JEUX D'ENTRETIEN** est économiquement la plus avantageuse pour ce projet ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer un marché de travaux de création d'une cour oasis à l'école Auguste Renoir pour la ville de Trappes d'une durée de quatre mois avec la Société **Sols Jeux entretien** sise **9 rue des Nonettes 77500 CHELLES** pour un montant de 174 611,88 euros hors taxes.

**Article 2 :** De préciser que le présent marché prendra effet à compter de sa notification. Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est de trois semaines à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux. La période de préparation est de quatre semaines. Le délai d'exécution comprend les intempéries et les congés payés.

**Article 3 :** De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20, article 2031.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 3 MARS 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

